

ARRETE

N° AR2620_DVD002

Portant réglementation de la circulation pendant les barrières de dégel sur les routes départementales de l'Aisne classées à 7,5 tonnes.

Codification de l'acte : 6.2

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code de la route et notamment les articles R411-8, R411-20, 411-13, R411-21, R411-25, R422-4, et R433-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son annexe 1, modifié ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 19 septembre 2024 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR2520_DVD026 (numéroté AR2420_DVD026) du 22 octobre 2025 réglementant la circulation pendant les barrières de dégel sur les routes départementales.

Vu l'arrêté du 7 janvier 2026 relatif à la pose des barrières de dégel sur le réseau routier départemental de l'Aisne classé à 7,5 tonnes.

Considérant les résultats satisfaisants et l'évolution attendue des mesures de portance des chaussées sur l'ensemble du réseau routier départemental classé à « 7,5T ».

.../...

ARRÈTE

ARTICLE 1

A compter du mardi 13 janvier à 8 heures, les barrières de dégel seront levées sur l'ensemble du réseau routier départemental de l'Aisne classé à « 7,5 T ».

L'ensemble des mesures prescrites par l'arrêté n° AR2520_DVD026 (Numéroté AR2420_DVD026) du 22 octobre 2025 pour le réseau classé à « 7,5 T » seront levées dès la dépose de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil départemental, le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Commandant de la CRS 21, la Direction Départementale de la Sécurité Publique et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié sous forme électronique sur le site du Département de l'Aisne.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemercier 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.